Vu l'état des cotes indument imposées présenté par le Trésorierpayeur pour l'année 1885;

Vu le titre II, section 2, de l'arrêté du 16 février 1881, ensemble l'arrêté du 3 juin 1882;

Vu l'article 208 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRETE:

Art. 1er. Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés sur l'exercice 1885, s'élevant à la somme de mille deux cent quatre vingt dix francs soixante-dix centimes (1,290 fr. 70), savoir:

Contribution personnelle	960f	n	
mobilière	11))	
Prestation urbaine	312))	
Formules et avertissements	7	70	
Ensemble	1.290	70	

Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui des mandats de dépenses et des rôles des contributions.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout ou besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1890.

Signé: D'INGREMARD.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé: P. MAIGROT.

Nº 203. — ARRÊTÉ rendant exéculoire l'annexe au rôle supplémaire du 4º trimestre 1889, pour la perception de Papeele (impôt sur les voitures), s'élevant à la somme de 40 fr. 10.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des Contributions directes;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1888, rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1889;